



**Chambre de Métiers  
et de l'Artisanat**

**Aube**

Fiche technique

## L'affichage obligatoire pour l'information et la sécurité des salariés

Lorsqu'une entreprise a des salariés, l'employeur a différentes obligations vis-à-vis du code du travail.

Parmi ces obligations, l'employeur doit afficher, dans les locaux accessibles à tous les salariés, différents documents essentiels à l'information et la sécurité des salariés.


Sources :

Loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008  
Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008

Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008  
sur les discriminations



Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Aube  
6, rue Jeanne d'Arc - BP 4104 - 10018 Troyes Cedex  
Tél. 03 25 82 62 00 - Fax 03 25 82 62 01  
contact@cm-troyes.fr

Nature de l'affichage	Contenu	Textes de loi
 <b>Quel que soit le nombre de salariés</b>		
<b>Horaires de travail</b>	<p>Lorsque tous les salariés travaillent selon le même horaire collectif, l'employeur affiche les heures auxquelles commence et finit le travail ainsi que les heures et la durée des repos. Lorsque les horaires sont modifiés, l'affichage doit être rectifié avant l'application des modifications.</p> <p><b>Cas particuliers :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Aménagement du temps de travail - travail par cycle</b> L'affichage doit mentionner, pour une période, le nombre de semaines ainsi que l'horaire et la répartition du travail par semaine. <i>(Les conditions d'aménagement du temps de travail sont fixées par les articles L.3122-2 et D. 3122-7 -1 du code du travail.)</i></li> <li>● <b>Modulation du temps de travail</b> L'employeur affiche les horaires de travail ainsi que le programme indicatif de la modulation.</li> <li>● <b>Organisation du travail par relais, par roulement ou par équipes successives</b> L'employeur doit afficher la composition nominative de chaque équipe.</li> </ul>	<p>Article : L.3171-1 D.3171-2 D.3171-3 du code du travail</p> <p>D.3171-5 du code du travail</p> <p>D.3171-6 du code du travail</p> <p>D.3171-7 du code du travail</p>
<b>Repos hebdomadaire</b>	<p><b>Repos hebdomadaire autre que le dimanche</b> L'employeur doit afficher les jours ainsi que les heures de repos collectif attribués aux salariés.</p> <p><b>Suspension du repos hebdomadaire</b> L'employeur affiche l'avis de suspension pendant toute la durée de la dérogation. <i>(Les conditions de suspension sont définies par les articles R.3172-6 à R.3172-8 du code du travail).</i></p>	<p>Article : R.3172 -1</p> <p>R.3172 - 9 du code du travail</p>
<b>Repos quotidien</b>  (pour les salariés qui ne sont pas occupés selon un horaire collectif)	<p>L'employeur doit afficher les heures auxquelles commence et finit la période de repos quotidien.</p>	<p>Article D.3131 :7 du code du travail</p>
<b>Congés payés</b>	<p>L'employeur doit afficher la période de prise des congés payés au moins deux mois avant l'ouverture de cette période.</p> <p>L'ordre des départs en congé est ensuite affiché et communiqué à chaque salarié un mois avant son départ.</p>	<p>Article : D.3141-5 D.3141-6 du code du travail</p>



## Quel que soit le nombre de salariés (suite)

<b>Coordonnées utiles</b>	<p>L'employeur doit afficher les coordonnées suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Le médecin du travail</li> <li>● Les services de secours d'urgence (pompiers, police, SAMU, centre anti-poison, EDF / GDF...)</li> <li>● L'inspection du travail et le nom de l'inspecteur compétent <i>Pour connaître l'inspecteur du travail compétent en fonction de votre secteur, veuillez contacter la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (D.D.T.E.F.P.).</i></li> </ul>	<p>Article : D.4711 - 1 du code du travail</p>
<b>Convention collective ou accord collectif de travail</b>	<p>L'employeur doit afficher l'intitulé de la convention collective applicable dans l'entreprise ainsi que le lieu et les modalités qui permettront aux salariés de la consulter pendant leur temps de travail.</p>	<p>Article : R.2262 - 1 R.2262 - 3 du code du travail</p>
<b>Lutte contre les discriminations</b>	<p>L'employeur doit afficher les articles 225-1 à 225-4 du code pénal.</p>	<p>Article : L.1142 - 6 du code du travail</p>
<b>Interdiction de fumer</b>	<p>L'employeur doit mettre en place une signalétique apparente rappelant le principe de l'interdiction de fumer sur les lieux de travail et indiquer les emplacements mis à la disposition des fumeurs.</p> <p>Les signalétiques sont téléchargeables gratuitement sur : <b>www.tabac.gouv.fr</b></p>	<p>Article : R.3511 - 6 du code de la santé publique</p>



## Entreprises de plus de 20 salariés

<b>Règlement intérieur</b>	<p>L'employeur doit afficher l'intégralité du règlement intérieur.</p>	<p>Article : R.1321 - 1 du code du travail</p>
----------------------------	--	--



## Entreprises de plus de 50 salariés

<b>CHSCT</b>	<p>L'employeur affiche la liste nominative des membres de chaque comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). La liste indique l'emplacement de travail habituel des membres du comité.</p>	<p>Article : R.4613 - 8 du code du travail</p>
--------------	--	--



## Entreprises de plus de 50 salariés ou Entreprises entreposant ou manipulant des matières inflammables (article R.4227-22 du code du travail)

<b>Consigne de sécurité incendie</b>	<p>L'employeur affiche une consigne de sécurité incendie. <i>(Le contenu est mentionné dans l'article R.4227-38 du code du travail).</i></p> <p>Cette liste doit être affichée dans les locaux de plus de 5 personnes et dans les locaux où sont entreposées ou manipulées des matières dangereuses.</p>	<p>Article : R.4227 - 37 du code du travail</p>
--------------------------------------	--	---

## Cas particuliers

<b>Egalité de rémunération entre les femmes et les hommes</b>	<p>Dans les établissements où travaillent des femmes, l'employeur affiche les articles L. 3221-1 à L. 3221-7 et R3221-1 du code du travail.</p>	<p>Article : R.3221-2 du code du travail</p>
<b>Elections des délégués du personnel</b> <i>(à partir de 10 salariés)</i>  <b>Elections des représentants du personnel au comité d'entreprise</b> <i>(à partir de 50 salariés)</i>	<p>L'employeur doit informer son personnel de l'organisation des élections par un affichage dans lequel est précisé la date envisagée pour le premier tour ainsi que la liste électorale. Les élections doivent avoir lieu dans un délai de 45 jours après l'affichage. (sous réserve qu'une périodicité différente n'ait été fixée par un accord)</p> <p>Lorsque ces institutions n'ont pas été constituées ou renouvelées, l'employeur affiche un procès verbal de carence.</p>	<p>Article : L.2314-2 L.2314-5 du code du travail</p> <p>Article : L.2324-3 L.2324-8 du code du travail</p>
<b>Travaux à domicile</b>	<p>L'employeur affiche les temps d'exécution des travaux à domicile, les prix de façon ou les salaires applicables à ces travaux et les frais d'atelier et les frais accessoires.</p> <p>L'affichage est mis dans les locaux d'attente, dans les locaux où la remise des matières premières ou d'objets est effectuée et dans les locaux où la réception des articles, après exécution, est réalisée.</p>	<p>Article : R.7422-12 du code du travail</p>
<b>Sous - traitance</b>	<p>L'employeur doit afficher les coordonnées (nom et adresse) du donneur d'ordre. L'affichage est mis dans l'atelier, le magasin, ou sur le chantier.</p>	<p>Article : D.8232-1 du code du travail</p>
<b>Participations aux résultats</b>	<p>L'employeur informe de l'existence et du contenu de l'accord de participation.</p>	<p>Article : D.3323-12 du code du travail</p>
<b>Caisse des congés payés</b>	<p>L'employeur affiche la raison sociale et l'adresse de la caisse des congés payés à laquelle il est affilié.</p>	<p>Article : D.3141-28 du code du travail</p>
<b>Privation d'emploi par suite d'intempéries dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics</b>	<p>Lorsque la date de reprise du travail a été fixée, celle-ci est affichée au siège de l'entreprise ou à l'entrée du chantier.</p>	<p>Article : D.5424-21 du code du travail</p>